

CONSEIL MUNICIPAL DU 17 NOVEMBRE 2025

AFFICHAGE

RAPPORT

<u>Date de convocation :</u> 25/09/2025	L'an deux mil vingt-cinq, le dix-sept novembre à 18h30, le Conseil Municipal légalement convoqué s'est réuni à la salle du Conseil municipal - espace mairie – en séance publique sous la présidence de Monsieur Stéphane LE HELLEY, Maire.
<u>Date d'affichage :</u> 25/09/2025	Étaient présents :
Nombre de Conseillers en exercice : 18	LE HELLEY Stéphane - LECHARTIER Micheline - GONDOUIN Guy - JOSSE Carole - LE BRUN Jean-Yves - RIOU Michelle - LECOEUR Olivier – LECERF Angélique - LAMBERT Chantal - BOULLAND Thierry - VIGLIERI Didier - MÉRIOTTE Martine - AVONDE Isabelle.
Présents : 13	Absents excusés : CAILLEUX Sophie (donne procuration à GONDOUIN Guy) - JEHAN Claude (donne procuration à VIGLIERI Didier) - KANE Ismaëla - ADAM Michaël et BERZOSA Marie.
Votants : 15	Secrétaire de séance : VIGLIERI Didier.

1. APPROBATION DU COMPTE RENDU DU CONSEIL MUNICIPAL DU 29 SEPTEMBRE 2025 : Adopté à l'unanimité.

2. NOMINATION DU SECRETAIRE DE SEANCE : VIGLIERI Didier

3. DELIBERATION RELATIVE A L'INSTAURATION DES HEURES COMPLEMENTAIRES ET SUPPLEMENTAIRES

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code général de la fonction publique ;

Vu le décret n° 2002-60 du 14 janvier 2002 relatif aux indemnités horaires pour travaux supplémentaires ;

Vu le décret n° 2004-777 du 29 juillet 2004 relatif à la mise en œuvre du temps partiel dans la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n° 2020-592 du 15 mai 2020 relatif aux modalités de calcul et à la majoration de la rémunération des heures complémentaires des agents de la fonction publique territoriale nommés dans des emplois permanents à temps non complet ;

Vu l'avis du comité social territorial en date du 06 novembre 2025 ;

Monsieur le Maire rappelle à l'assemblée :

1-Distingo entre les heures complémentaires et les heures supplémentaires

Les heures complémentaires et les heures supplémentaires sont des heures effectuées à la demande expresse du supérieur hiérarchique et/ou de l'autorité territoriale. Ces heures n'ont pas vocation à se répéter indéfiniment : elles doivent rester ponctuelles, exceptionnelles.

Les heures complémentaires sont les heures faites par les agents à temps non complet, jusqu'à hauteur d'un temps complet : seuls les agents à temps non complet peuvent faire des heures complémentaires. Au-delà de la 35ème heure, il s'agit d'heures supplémentaires.

Les heures complémentaires peuvent être effectuées, à la demande du supérieur hiérarchique/autorité territoriale, par des agents de catégorie B ou C.

Les heures supplémentaires sont les heures faites par :

- les agents à temps non complet à compter de la 36ème heure ;
- les agents à temps complet à compter de la 36ème heure.

Les heures supplémentaires ne peuvent être effectuées, à la demande du supérieur hiérarchique/autorité territoriale, que par des agents de catégorie B ou C : les agents de catégorie A sont exclus du bénéfice des heures supplémentaires. Par exception, il est possible d'octroyer des heures supplémentaires à certains agents de catégorie A, appartenant à des cadres d'emplois de la filière médico-sociale, ainsi qu'à des agents contractuels de droit public de même niveau et exerçant des fonctions de même nature, sauf si le contrat de ces derniers prévoit un régime d'indemnisation similaire.

2-Les heures complémentaires

Le décret n° 2020-592 du 15 mai 2020 relatif aux modalités de calcul et à la majoration de la rémunération des heures complémentaires des agents de la fonction publique territoriale nommés dans des emplois permanents à temps non complet est venu préciser les modalités de calcul des heures complémentaires des agents nommés dans des emplois à temps non complet.

Le décret précise que la rémunération d'une heure complémentaire est déterminée en divisant par 1820 la somme du montant annuel du traitement brut d'un agent au même indice exerçant à temps complet. Par ailleurs, ce décret ouvre la possibilité de prévoir une majoration de l'indemnisation des heures complémentaires. Si ce choix est fait, il doit faire l'objet d'une délibération de l'organe délibérant, après avis préalable du comité social territorial.

La majoration possible est la suivante :

- 10 % pour les heures complémentaires accomplies dans la limite du dixième des heures hebdomadaires de service afférentes à l'emploi ;
- 25 % pour les heures suivantes (toujours dans la limite de 35h).

Il est rappelé que la DGCL, dans sa note du 26 mars 2021, précise que les heures complémentaires ne peuvent être que rémunérées, avec, le cas échéant, la majoration, mais elles ne peuvent pas faire l'objet d'un repos compensateur.

3-Les heures supplémentaires

L'octroi d'indemnités horaires pour travaux supplémentaires (IHTS) est subordonné à la réalisation effective d'heures supplémentaires.

Le versement des IHTS est subordonné à la mise en place de moyens de contrôle automatisé des heures supplémentaires. Un décompte déclaratif contrôlable est néanmoins suffisant pour les agents exerçant leur activité hors de leurs locaux de rattachement, ainsi que pour les sites sur lesquels l'effectif des agents susceptibles de bénéficier d'IHTS est inférieur à 10.

Les agents qui exercent leurs fonctions à temps partiel peuvent bénéficier du versement d'IHTS. Leur taux sera calculé selon des modalités spécifiques : le montant de l'heure supplémentaire est déterminé en divisant par 1 820 la somme du montant annuel du traitement et de l'indemnité de résidence d'un agent au même indice exerçant à temps plein.

Le nombre d'heures supplémentaires réalisées par chaque agent ne pourra excéder 25 heures par mois. Le nombre d'heures supplémentaires réalisées par chaque agent à temps partiel ne pourra excéder un nombre égal au produit de la quotité de travail à temps partiel par 25 heures (exemple pour un agent à 80 % : $25 \text{ h} \times 80 \% = 20 \text{ h maximum}$).

La compensation des heures supplémentaires doit préférentiellement être réalisée sous la forme d'un repos compensateur ; à défaut, elle donne lieu à indemnisation dans les conditions suivantes :

- la rémunération horaire est multipliée par 1,25 pour les quatorze premières heures supplémentaires et par 1,27 pour les heures suivantes.

-l'heure supplémentaire est majorée de 100 % lorsqu'elle est effectuée de nuit, et des deux tiers lorsqu'elle est effectuée un dimanche ou un jour férié.

Le temps de récupération accordé à un agent est égal à la durée des travaux supplémentaires effectués. Une majoration de nuit, dimanche ou jours fériés peut être envisagée dans les mêmes proportions que celles fixées pour la rémunération, c'est-à-dire une majoration de 100% pour le travail de nuit et des

2/3 pour le travail du dimanche et des jours fériés.

Il appartient à l'organe délibérant de fixer la liste des emplois ouvrant droit aux indemnités horaires pour travaux supplémentaires ainsi que les conditions d'une éventuelle majoration du temps de récupération.

Le Conseil Municipal, sur le rapport de Monsieur le Maire doit se prononcer pour,

Décider :

Article 1 : Instauration des heures complémentaires

D'instaurer les heures complémentaires pour les fonctionnaires et les agents contractuels de droit public à temps non complet, dans les conditions rappelées ci-avant.

Ces heures seront indemnisées, conformément au décret n° 2020-592 du 15 mai 2020.

Ces heures complémentaires seront majorées, en application du décret n° 2020-592 du 15 mai 2020, selon les modalités suivantes :

- 10 % pour les heures complémentaires accomplies dans la limite du dixième des heures hebdomadaires de service afférentes à l'emploi ;
- 25 % pour les heures suivantes (toujours dans la limite de 35h).

Article 2 : Instauration des heures supplémentaires

D'instaurer les indemnités horaires pour travaux supplémentaires pour les fonctionnaires et (le cas échéant) les agents contractuels de droit public relevant des cadres d'emplois suivants :

<i>Cadres d'emplois</i>	<i>Emplois</i>
Rédacteurs territoriaux	<ul style="list-style-type: none">- Secrétaire générale- Gestionnaire RH
Adjoint administratifs	<ul style="list-style-type: none">- Agent d'accueil (état civil, urbanisme)- Agent d'accueil (comptabilité, communication)
Adjoint technique	<ul style="list-style-type: none">- Agent des écoles- Agent de restauration- Agent bâtiment
Agents territoriaux spécialisés des écoles maternelles	<ul style="list-style-type: none">- Agents territoriaux spécialisés des écoles maternelles

Article 3 : Compensation des heures supplémentaires

De compenser les heures supplémentaires par l'attribution d'un repos compensateur et/ou par le versement de l'indemnité horaires pour travaux supplémentaires.

L'agent pourra choisir entre le repos compensateur, dont les modalités seront définies selon les nécessités de service, et/ou l'indemnisation.

Article 4 : Majoration du temps de récupération des heures supplémentaires

De majorer, dans les conditions de la circulaire NOR : LBL/B/02/10023C du 11 octobre 2002 relative au nouveau régime indemnitaire des heures et travaux supplémentaires dans la fonction publique territoriale, le temps de récupération dans les mêmes proportions que celles fixées pour la rémunération.

Ainsi, une majoration de nuit, dimanche ou jours fériés est instaurée, à savoir une majoration de 100% pour le travail de nuit et de 2/3 pour le travail du dimanche et des jours fériés.

Article 5 : Contrôle des heures supplémentaires

Le contrôle des heures supplémentaires sera effectué sur la base d'un décompte déclaratif.

Les crédits correspondants sont inscrits au budget

Avis du Conseil municipal : Voté à l'unanimité

Délibération prise pour modification de la rémunération horaire qui est multipliée par 1,25 pour les quatorze premières heures supplémentaires et par 1,27 pour les heures suivantes

4. REMBOURSEMENT DE FRAIS A UNE CONSEILLERE MUNICIPALE ;

Une conseillère municipale, a représenté la commune lors de l'assemblée générale de l'association Juno Canada le jeudi 16 octobre 2025 à Bretteville sur Laize. Le trajet de son domicile à la réunion a été de 52 km aller/retour. Elle a utilisé son véhicule personnel.

A ce titre, les frais afférents à ce déplacement (véhicule de 5 cv : 0,32 € X 52 km) sont de 16,64 €.

Le conseil municipal doit se prononcer pour voter le remboursement des frais de déplacement d'une conseillère municipale soit 16,64 €.

Avis du Conseil municipal : Voté à l'unanimité

Le compte-rendu sera joint à ce rapport. Les élus proposent qu'une prochaine assemblée générale ait lieu à Saint Germain la Blanche Herbe.

Les élus proposent de créer 2 kakémonos avec une personne mise à l'honneur pour les commémorations (ex : Colonel Petch).

Une remise en état de la plaque commémorative dans le cimetière est à envisager (écriture et dorures à rénover).

5. QUESTIONS DIVERSES

a) Point sur les travaux en cours :

- **Rue des Coursières (budget droit de tirage CU) :** Il reste plusieurs traçages en résine à effectuer et revoir le traçage de la zone bleu effectuée en blanc et non en bleue. Il reste des panneaux de signalisation, panneau d'affichage, 2 potelets et les crosses des candélabres. Le stationnement des étudiants des écoles de St Contest sur la commune faute de place de stationnement autour des écoles reste un problème.
- **Chantier pistes cyclables (budget Mobilité CU) :** Des traçages sont en cours près du cabinet médical et sur la voie mixte. Les élus se demandent si le nouveau îlot directionnel rue des Tourelles sera replanté de bulbes par la CU.
- **Groupe scolaire Marco Polo :** Chantier en cours à l'école élémentaire. La salle de motricité de l'école maternelle est toujours non livrée car le chantier n'est pas terminé. Des difficultés persistent concernant l'entreprise de menuiserie (retard de commande, caisson des volets non posés, menuiseries non réglées, ...). Constat que les caractéristiques thermiques des menuiseries ne sont pas en adéquation avec la demande initiale du marché public et les exigences du Décret tertiaire. Une rencontre est à programmer avec l'entreprise, le maître d'œuvre et la CU.
- **Fuite de toiture salle de l'Olivier :** Viria a détecté l'endroit de la fuite sur la canalisation (glycol) des panneaux thermiques. L'entreprise Piquot va proposer une entreprise compétente pour la réparation.
- **Réseau de chaleur :** Une lettre d'intention va être adressée à la CU pour une étude de l'extension du réseau de chaleur Caen Nord.

b) Bonbonnes de protoxyde d'azote sur la commune :

Sur la commune, 14 bonbonnes ont été retrouvées en 15 jours place des Canadiens ce qui se constate sur d'autres communes de la communauté urbaine. Un courrier au Député et au Préfet sera fait pour alerter sur cette problématique.

c) **L'association l'Arbre** a proposé de travailler sur la création d'un blason pour la commune.

Prochain Conseil municipal le lundi 15 décembre 2025 à 18h30 salle du Conseil municipal.

La séance du Conseil municipal s'est terminée à 20h20mn.

Le Maire,

Stéphane LE HELLEY

